

## **GE\_GERICHTE JTAPI/796/2025 vom 23. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_796\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_796_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/796/2025 du 23 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/796/2025 del 23 luglio 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

Une décision viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La

- 8/10 - A/2425/2025 question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176 consid. 8.2 ; 131 I 1 consid. 4.2 ; 129 I 346 consid. 6 ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss).

#### **E. 19**

En l'espèce, l'intéressé, de nationalité guinéenne, n'est pas au bénéfice d'une autorisation de courte durée (art. 32 LEI), de séjour (art. 33 LEI) ou d'établissement en Suisse (art. 34 LEI) et fait l'objet d'une décision d'expulsion de Suisse prononcée le 29 juin 2022 pour une durée de cinq ans, laquelle, selon les explications données par le représentant du commissaire de police ce jour en audience, n'a pas pu être exécutée car les autorités guinéennes refusaient de délivrer des laissez-passer pour ses ressortissants non volontaires au départ. Il a par ailleurs de nombreux antécédents pénaux, notamment pour entrées et séjours illégaux, délit contre la LStup, violation d'une assignation à un lieu de résidence ou d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée et rupture de ban. Dans ces circonstances, le commissaire de police était fondé, vu les troubles répétés à la sécurité et à l'ordre publics causés par l'intéressé, à décider d'une mesure d'interdiction de périmètre. S'agissant de l'étendue géographique du périmètre interdit, M. A\_\_\_\_\_ fait valoir la nécessité de se rendre à Genève pour se faire soigner, être pris en charge par la B\_\_\_\_\_, voir son avocat et participer aux audiences, notamment pénales, auxquelles il pourrait être convoqué. A cet égard, il doit d'abord être relevé que l'intéressé, dépourvu de ressources, indique vivre désormais dans la rue en France voisine, ce qu'il faisait auparavant à Genève où il n'indique pas avoir la moindre attache. Pour le surplus, le représentant du commissaire de police a confirmé qu'il pourrait sans autre obtenir un sauf-conduit pour aller voir son avocat, précisant par ailleurs que les convocations auprès des autorités judiciaires et celles à des rendez-vous médicaux valaient sauf-conduits. Dans ces conditions, son intérêt privé à pouvoir avoir accès au territoire genevois est suffisamment pris en compte et ne saurait conduire à la levée de la mesure, respectivement à une quelconque adaptation du périmètre

interdit. Quant à la durée de la mesure, elle tient compte du fait que M. A\_\_\_\_\_ a déjà fait l'objet de deux mesures d'interdiction d'une durée de 12 mois chacune, en 2018 et 2019, lesquelles ne l'ont malheureusement pas dissuadé à modifier son comportement et à respecter les décisions prises par les autorités à son encontre, en particulier celle de quitter la Suisse depuis de nombreuses années. Partant, le prononcé d'une mesure d'une plus longue que les précédentes n'apparaît pas disproportionné au vu de l'ensemble des circonstances, soit en particulier la persistance de M. A\_\_\_\_\_ à ne pas se conformer aux décisions de l'autorité, les activités délictuelles qu'il a déployées à Genève et le risque de récurrence présent et d'ailleurs réalisé. Cela étant, une durée de trente-six mois n'apparaît pas pour autant proportionnée, vu en particulier la nature des dernières infractions reprochées à M. A\_\_\_\_\_ et l'ancienneté des précédentes mesures d'interdiction. Par conséquent,

- 9/10 - A/2425/2025 en référence à la jurisprudence et à la pratique du commissaire de police rappelées plus haut, le tribunal considère qu'il ne se justifie pas de prononcer une mesure s'étendant sur une durée de trente-six mois.

#### **E. 20**

Partant, le tribunal confirmera l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_ mais pour une durée de 24 mois, qui apparaît davantage conforme au principe de proportionnalité et tout aussi apte à encourager l'intéressé à quitter le canton de Genève et la Suisse.

#### **E. 21**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

#### **E. 22**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 10/10 - A/2425/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.